

REGLEMENT DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DU NOYER EN OUCHE

Le Maire de la commune du Noyer En Ouche :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, R.610-5 ;

Vu le Code Funéraire ;

ARRÊTE

Article 1

Auront droit à une sépulture dans le cimetière :

- ☐ Les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- ☐ Les personnes ayant droit à une inhumation dans un caveau familial ou caverne quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- ☐ Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ☐ Les personnes ayant un lien de parenté proche (ascendant ou descendant) avec un administré ; l'achat d'une concession est dans ce cas obligatoire.

Article 2

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- ☐ Sans autorisation écrite du Maire
- ☐ Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 3

Les corps sont inhumés :

- ☐ Soit en terrain commun
- ☐ Soit en terrain concédé

Article 4

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront également mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal, en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 5

Les personnes pouvant être inhumées dans une concession sont le concessionnaire et son conjoint, ses ascendants ou descendants. Le titulaire de la concession peut exclure certains membres de sa famille et prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées.

Une concession n'est pas une propriété transmissible. Elle ne peut être ni vendue ni échangée. Elle peut néanmoins être rétrocédée gratuitement à la commune avant son échéance aux conditions suivantes :

- ☐ Le terrain devra être libre de toute construction (caveau, monument) et plantations.
- ☐ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

En cas de décès du concessionnaire, ce sont les ayants droit ou les descendants qui devront communiquer les informations.

Article 6

Une concession est attribuée pour une période de 30 ans renouvelable par période de même durée.

Article 7

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit impérativement respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 8

Il ne peut être mis dans un caveau que le nombre de cercueils égal au nombre d'emplacements déclaré lors de la construction du caveau. Cela ne peut pas excéder quatre.

Sur autorisation du maire il pourra être autorisé de déposer des urnes dans le vide sanitaire dans la limite de l'espace disponible.

Article 9

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Commune. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession implique le versement au profit de la commune d'une somme identique au prix de l'achat d'une concession en vigueur au moment du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 11

La concession est attribuée par l'autorité municipale pour un emplacement déterminé. L'acheteur de la concession s'engage à y établir un caveau en maçonnerie ou en béton préfabriqué dans les six mois qui suivent le jour de l'achat. L'emplacement n'est toutefois définitif qu'à partir du moment où le caveau est réalisé : en effet, si un décès avec demande de concession survenait dans cet intervalle de six mois, avant la réalisation du caveau, la concession prévue serait attribuée à l'emplacement suivant, cette procédure permettant d'assurer une meilleure stabilité des monuments et caveaux.

Le concessionnaire devra, dans le même délai de six mois tel que prévu à l'article 11, mettre en place sur le tour du caveau une semelle en béton qui comblera l'espace entre le caveau et le périmètre de la parcelle pour permettre une meilleure stabilité du caveau lui-même et de l'éventuel monument funéraire qui pourrait le recouvrir.

Article 12

Par dérogation à l'article 11 ci-dessus, un terrain concédé pourra recevoir une sépulture unique en pleine terre sans mise en place de caveau. Cette concession sera alors attribuée à un emplacement situé dans la zone des terrains communs du cimetière. Elle sera toutefois soumise à toutes les autres conditions prévues pour les terrains concédés.

Article 13

La dimension des parcelles sera de 2,50m de long sur 1,50m de large.

Article 14

Des emplacements pourront être attribués pour des sépultures d'enfants de moins de 5 ans dans la partie du cimetière réservée à cet effet. La dimension des parcelles sera réduite à 1,40m de long sur 0,70m de large.

Article 15

Les stèles funéraires ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres. Aucun arbre ne pourra être planté sur un terrain concédé. Il est interdit de planter arbres ou arbustes.

Article 16

Aucune inscription autre que les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation du Maire.

Article 17

Les tombes devront être maintenues en bon état d'entretien. En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office, après demande restée sans réponse dans un délai d'un mois, à l'exécution des travaux par la municipalité aux frais des concessionnaires.

Article 18

A l'expiration de la période de concession, faute de réclamation par les familles, et en cas de non-paiement de la redevance prévue pour renouvellement, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du code général des collectivités territoriales. Les terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, redeviendront propriété de la commune.

Les restes mortels que contiendront encore les sépultures, seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire.

L'ossuaire est mentionné notamment aux articles L.2223-4 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :il s'agit d'un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés.

Article 19

Les concessions anciennes, ou perpétuelles, constatées en état d'abandon par la municipalité pourront être, en cas de besoin ou de risque pour la sécurité des personnes, reprises par la commune dans les conditions prévues par la loi.

Article 20

Sont expressément interdits dans le cimetière :

- ☐ Détériorations de toute nature
- ☐ Affichage, inscriptions, dessins ou tags sur les murs et à l'intérieur du cimetière.
- ☐ Réunions ou manifestations portant atteinte au calme des lieux et au respect des défunts
- ☐ Couper, arracher ou voler des plantes sur les tombeaux d'autrui.
- ☐ Monter sur les monuments et pierres tombales.
- ☐ Tous dépôts de terre ou matériaux même provisoires
- ☐ Tous travaux non préalablement autorisés par le Maire
- ☐ La présence d'animaux de toutes sortes.

Article 21

Le cimetière est ouvert tous les jours au public. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés. L'entrée est interdite aux marchands ambulants et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Un point d'eau (hors période de gel) et un emplacement réservé aux fleurs fanées et autres détritiques sont mis à la disposition du public.

La commune se charge de l'entretien des allées et des espaces verts.

Article 22

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- ☐ Des fourgons funéraires
- ☐ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- ☐ Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville
- ☐ Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Article 23

La commune du Noyer En Ouche décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité.

Article 24

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le Maire.

Il n'est pas possible d'exhumer un corps enseveli depuis moins de 5 ans sauf cas de force majeure.

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures. Lorsqu'une exhumation est en cours, le cimetière n'est pas ouvert au public.

Les familles ont la possibilité de demander à leur charge la crémation des restes mortels des corps exhumés. L'autorisation est délivrée par le Maire.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (ex : livret de famille...)

Tout cercueil scellé hermétiquement pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 25

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes les opérations de travaux devront être interrompues pendant toute la durée des inhumations.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

Article 26

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée temporaire les défunts :

- ☐ Si la concession n'est pas en état de recevoir le défunt
- ☐ Si le lieu et le mode de sépulture ne sont pas déterminés

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Le règlement est identique aux terrains concédés à l'exception des articles suivants :

Articles 27

Des cavurnes peuvent être concédés aux personnes ayant un droit à une sépulture dans le cimetière dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 28

Les sépultures du site cinéraire accueilleront trois ou quatre urnes maximums selon la taille de celles-ci.

Article 29

Les parcelles destinées à recevoir une cavurne auront une dimension de 0,60m de long sur 0,60m de large. Un monument pourra être posé avec une dimension de 0,80m de long sur 0,80m de large.

Article 30

Les stèles funéraires des cavurnes ne pourront pas dépasser la hauteur de 0,80m et devront être posées sur les pierres sépulcrales. Celles-ci devront respecter les dimensions du cavurne.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire.

Article 31

La famille ayant choisi la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, doit déposer une demande afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille soit par des personnes habilitées.

La famille pourra, si elle le souhaite, faire graver le nom patronymique ou d'usage et le prénom du défunt ou de la défunte sur la stèle prévue à cet effet. Le coût de la gravure est à sa charge. Afin de garantir l'homogénéité du site, celle-ci sera faite sur une plaque en bronze de 7,5 cm X 14 cm.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Le règlement est identique aux terrains concédés à l'exception des articles suivants :

Articles 32

Le columbarium est destiné à recevoir la sépulture des personnes identifiées à l'article 1 dans la mesure où des places sont disponibles.

Article 33

Les cases du columbarium accueilleront une ou deux urnes maximums selon la taille de celles-ci.

Article 34

Les emplacements sont attribués par le maire par ordre chronologique.

Le concessionnaire devra faire apposer une plaque nominative en bronze de 7,5 cm X 14 cm sur laquelle sera gravés les nom, prénom, et dates de naissance et décès du défunt.

Article 35

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire.

Article 36

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur l'îlot dénommé « columbarium ».

Aucune fleur ou plante ne pourra être déposée sur l'îlot dénommé « columbarium ».

Le Noyer en Ouche, le 21 avril 2024

Le Maire,
Josette MUSSET

